

Circulaire

n° 10861

Vendredi 5 septembre 2014

Installations classées pour la protection de l'environnement

Remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés : modification de la rubrique n°1414

DECRET N° 2014-996 DU 2 SEPTEMBRE 2014

> Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, publié au Journal officiel du 4 septembre 2014, complète la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées¹. La colonne "A" de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, qui reprend la nomenclature, est modifiée en conséquence.

> L'intitulé de la rubrique n° 1414 : « *Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)* » devient « *Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)* ».

> La sous rubrique 1414-2 est modifiée afin de soumettre les installations de chargement/déchargement desservant un stockage de gaz inflammable à des seuils de classement (déclaration ou autorisation) fondés sur le nombre d'opérations réalisées. A cette fin, sont insérées les sous-rubriques

- 1414-2b qui vise les installations faisant l'objet d'un nombre maximal d'opérations supérieur ou égal à 20 par jour ou à 75 par semaine et
- 1414-2c qui vise les installations faisant l'objet d'un nombre maximal d'opérations supérieur ou égal à 2 par jour.

Les installations de la rubrique 1414-2b sont soumises à **autorisation** et celles de la rubrique 1414-2c à **déclaration avec contrôle périodique (DC)**.

Pour rappel, avant cette modification, les installations de chargement et déchargement desservant un stockage de gaz inflammables étaient soumises à autorisation sans précision d'un quantum d'opérations.

¹ Cette rubrique concerne la mise en bouteilles, la desserte d'un dépôt ou l'alimentation de réservoirs pour moteurs.

.../...